

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est ont été approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n^o 3289-71 du 22 septembre 1971, dont les modifications subséquentes ont été approuvées par les arrêtés en conseil n^o 3790-71 du 3 novembre 1971, n^o 1211-77 du 13 avril 1977, n^o 3052-79 du 7 novembre 1979 et par les décrets n^o 1956-83 du 21 septembre 1983, n^o 976-90 du 4 juillet 1990, n^o 86-94 du 10 janvier 1994, n^o 601-2000 du 17 mai 2000, n^o 982-2001 du 23 août 2001, n^o 482-2012 du 9 mai 2012, n^o 394-2015 du 6 mai 2015 et n^o 380-2019 du 3 avril 2019;

ATTENDU QUE le Comité a adopté le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est lors de son assemblée du 7 avril 2021;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, tout amendement aux règlements du comité doit être transmis au ministre et n'a d'effet qu'après approbation par le gouvernement, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18)

1. L'article 7.01 des Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est¹ est modifié par le remplacement, dans le sous-

paragraphe c du paragraphe 2^o, de «Syndicat national des employés de l'automobile de la région de Victoriaville (CSN)» par «Syndicat du secteur automobile du Centre du Québec (CSN)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2021.

75488

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2021, 11 août 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie — Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie ainsi que l'arrangement administratif et le protocole qui en découlent ont été signés à Québec et à Ottawa le 19 juin 2020;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 11 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), malgré toute autre disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente étend les bénéfices découlant des lois ou des règlements qu'elle administre à toute personne visée dans cette entente, la Commission des

¹ Les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par l'arrêté en conseil n^o 3289-71 du 22 septembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n^o 3790-71 du 3 novembre 1971, n^o 1211-77 du 13 avril 1977, n^o 3052-79 du 7 novembre 1979 et par les décrets n^o 1956-83 du 21 septembre 1983, n^o 976-90 du 4 juillet 1990, n^o 86-94 du 10 janvier 1994, n^o 601-2000 du 17 mai 2000, n^o 982-2001 du 23 août 2001, n^o 482-2012 du 9 mai 2012, n^o 394-2015 du 6 mai 2015 et n^o 380-2019 du 3 avril 2019.

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie à sa séance du 22 avril 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39°)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute

personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie, signée à Québec et à Ottawa le 19 juin 2020, et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie, édicté par le décret numéro 1113-2021 du 11 août 2021;

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente, à l'arrangement administratif et au protocole pour l'application de cette entente, lesquels apparaissent aux annexes 2 et 3 respectivement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

75489

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2021, 18 août 2021

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires — Modification

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les parents d'un enfant confié à un milieu de vie substitut sont soumis à la contribution fixée par règlement adopté conformément à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de certains cas;